

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### RECYLEX SA

Société anonyme au capital de 47 949 964 euros.  
Siège social : 6, place de la Madeleine 75008 PARIS.  
542 097 704 R.C.S. PARIS.

#### AVIS PREALABLE DE REUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Recylex SA sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le 6 Mai 2011, à 10h00, au Pershing Hall, 49 rue Pierre Charron, 75008 Paris à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### *Ordre du jour*

I - Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tel que ressortant des comptes sociaux
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Nomination et renouvellement d'administrateurs
- Fixation de la somme annuelle des jetons de présence
- Engagement visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce bénéficiant à Monsieur Yves ROCHE
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions Recylex SA

II - Du ressort de L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions
- Modification des statuts de la Société
- Pouvoirs

#### Texte des projets de résolutions

##### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

**Première résolution** (*Approbation des comptes Sociaux de l'exercice clos le 31 Décembre 2010*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration sur la gestion de la société Recylex SA et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, et après avoir examiné les comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête la perte de cet exercice à 10,6 millions d'euros.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration

sur la gestion du groupe Recylex et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et après avoir examiné les comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tel que ressortant des comptes sociaux*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux :

- constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2010, s'élève à 10,6 millions d'euros,
- décide d'affecter la perte de 10,6 millions d'euros au compte « report à nouveau », dont le solde, après affectation, s'élèvera à un montant débiteur de 14,4 millions d'euros.

L'Assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles visé à l'article 39-4 du Code Général des Impôts s'élevant à 36 888 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

**Quatrième résolution** (*Approbaton des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve les conventions dont il fait état.

**Cinquième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Roche*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, prend acte de ce que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves Roche vient à expiration à la date de la présente assemblée et décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Yves Roche et ce pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**Sixième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Aristotelis Mistakidis*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, prend acte de ce que le mandat d'administrateur de Monsieur Aristotelis Mistakidis vient à expiration à la date de la présente assemblée et décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Aristotelis Mistakidis et ce pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**Septième résolution** (*Fixation de la somme annuelle des jetons de présence*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide de fixer à 170 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration, pour l'exercice en cours et ceux à venir, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

**Huitième résolution** (*Engagement visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce bénéficiant à Monsieur Yves ROCHE*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide d'approuver l'engagement d'indemnité en cas de cessation de fonctions dont Monsieur Yves ROCHE est le bénéficiaire, tel que décrit dans ledit rapport et tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 6 mai 2008, sous condition suspensive du renouvellement de son mandat en qualité de Président-Directeur général de la Société par le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la présente Assemblée Générale.

**Neuvième résolution** (*Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions Recylex SA*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément à l'article L.451-3 du Code monétaire et financier et aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers :

- met fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2010 par sa sixième résolution, d'acheter des actions de la Société ;
- autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société, dans les conditions définies ci-après et dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée :
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 10 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 5 000 000 euros ;
- cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés du groupe Recylex dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise et (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L.3332-24 du Code du travail) au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,
- de réduire le capital de la Société en application de la dixième résolution soumise à la présente assemblée générale, sous réserve de son adoption,
- d'assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- de mettre en place et d'honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété et notamment de remettre des actions de la Société à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour en préciser si nécessaire les termes et en arrêter les modalités, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder à l'affectation et, le cas échéant, réaffectation des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

**Dixième résolution** (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, représentent moins de 3 % du capital, statuant conformément aux articles L. 225-129-6 alinéa 2, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide :

- de déléguer au Conseil d'administration, avec le cas échéant faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, au bénéfice des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ayant la qualité d'adhérents du plan d'épargne d'entreprise, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

- que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail, est fixé à 100 000 €, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

- de supprimer au profit des bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

- de fixer la décote offerte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Recylex sur le marché NYSE Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Le Conseil d'administration pourra substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;

- que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

- de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits dans les conditions légales.

**Onzième résolution** (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le Capital par annulation d'actions) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2010 par sa neuvième résolution,

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, tout ou partie des actions Recylex SA acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la sixième résolution soumise à la présente Assemblée ou celles acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée,

- décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée,

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts,

- fixe à 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.

**Douzième résolution** (Modification de l'article 18 des statuts de la Société) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 1 de l'article 18 des statuts de la Société afin de se mettre en conformité avec l'article L. 225-38 du Code de commerce qui prévoit un seuil de 10% pour ce qui concerne les conventions conclues entre la Société et l'un de ses actionnaires.

En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 18 des statuts de la Société est modifié comme suit :

#### « ARTICLE 18

#### CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

*Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Treizième résolution** (Modification de l'article 25 des statuts de la Société) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 25 des statuts de la Société afin de se mettre en conformité avec l'article L. 225-106, I du Code de commerce, modifié par l'Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 portant transposition de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 25 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« *ARTICLE 25*

(...)  
*Tout actionnaire peut donner pouvoir en vue d'être représenté à une assemblée générale dans les conditions légales.*  
(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Quatorzième résolution (Modification de l'article 28 des statuts)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 28 des statuts de la Société afin de se mettre en conformité avec l'article L. 225-105 du Code de commerce, modifié par l'Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 portant transposition de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 28 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« *ARTICLE 28*

(...)  
*Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant un pourcentage du capital déterminé par la loi ou une association d'actionnaires répondant aux conditions légales, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou projets de résolutions dans les conditions de la loi.*  
(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Quinzième résolution (Modification de l'article 33 des statuts)** – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer le paragraphe 8 de l'article 33 des statuts de la Société afin de se mettre en conformité avec l'article L. 228-40 du Code de commerce, modifié par l'Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Seizième résolution (Pouvoirs)** – L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

---

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

**A) Mode de participation à l'assemblée générale**

Afin de participer à l'assemblée générale, tout actionnaire dispose des possibilités suivantes :

- Assister personnellement à l'Assemblée générale
- Donner procuration
- Donner pouvoir au Président
- Voter par correspondance

Conformément à l'article R.225-85 I du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au troisième jour précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 II du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du même Code, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au troisième jour précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R.225-85 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à l'article R.225-85 II du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

En application de l'article R. 225-85 IV du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à l'article R.225-85 II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Dans cette hypothèse :

- Si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
- Si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP Paribas Securities Services, – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés, conformément à l'article L.225-106 du Code de commerce, en donnant pouvoir à un autre actionnaire, au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée et au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : [bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com) en précisant le Nom de la Société concernée, la date de l'assemblée, leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
  - **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : [bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com) en précisant le Nom de la Société concernée, la date de l'assemblée, leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP PARIBAS Securities Services – CTS, Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

#### **B) Demande d'inscription de points ou de projets de résolution par les actionnaires et questions écrites**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège administratif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante RECYLEX, 79, rue Jean-Jacques Rousseau – 92158 Suresnes, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Président du Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : RECYLEX 79, rue Jean-Jacques Rousseau – 92158 Suresnes. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Ces questions doivent être accompagnées, pour les détenteurs d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaires.

#### **C) Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : [www.recylex.fr](http://www.recylex.fr) à compter du vingt et unième jour précédent l'assemblée, soit le 15 avril 2011.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée seront également disponibles dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

*Le Conseil d'administration.*

**1100937**